

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00438**

**FIRMINY - CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE  
PASSAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION  
D'ENERGIE ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Saint-Etienne Métropole détient la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole procède à l'extension du réseau d'alimentation en énergie du quartier « La Tardive » à Firminy,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, la Métropole intervient sur des parcelles propriétés de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Saint-Etienne Métropole conclut avec la commune de Firminy, une convention portant autorisation de passage et d'entretien du réseau de chaleur qui alimente en énergie le quartier « La Tardive », sur les parcelles cadastrées AT n° 388, 431 et 730.

**ARTICLE 2**

La présente convention est conclue à titre gratuit, toutefois Saint-Etienne Métropole assurera la gratuité des droits de raccordement des bâtiments, propriété de la commune.  
Elle prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages dont il est question, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

**ARTICLE 3**

La convention sera réitérée par acte authentique. Tous les frais et honoraires liés à la création de cette servitude seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe de Firminy, section Investissement de l'exercice 2020.

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 15 mai 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

02\_AU-042-24620770-25203420-C25203042810

DATE D'AFFICHAGE : 15 mai 2020

**ARTICLE 5**

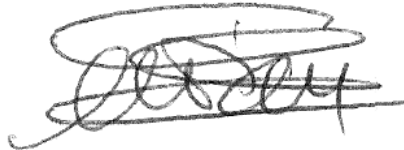
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 6**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2020  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU